

## Compte-rendu du Conseil Municipal du 6 MARS 2025

**E**n ce jeudi 6 mars 2025, le conseil municipal s'est réuni à 18h30 à la salle habituelle du conseil en Mairie sur convocation de Madame la Maire en date du 28 février 2025, affichée en date du 28 février 2025.

Madame la Maire préside le conseil municipal en vertu de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame la Maire procède à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Sont présents : BLANC Geneviève, FAÏSSE Jacques, LABEURTHRE Sandrine, LEMARIE Guilhem, GROSSELIN Danièle, LACROIX Henri, LEGEMBRE Sylvie, BELLOT Jacqueline, SAMAMA Jean-Pierre, HALTER René, MARION Nelly, SAYROU Rémi, TRANIER Pascale, PEYTEVIN Jocelyne, BOISSET Murielle, GAUSSENT Philippe, SERRE Geneviève.

Sont absents : BIANCO Alexandrine, CAUSSINUS Florence, MEJEAN Véronique, IGLESIAS Bonifacio.

Les procurations sont données comme suit : BIANCO Alexandrine à BLANC Geneviève, MEJEAN Véronique à BELLOT Jacqueline, IGLESIAS Bonifacio à PEYTEVIN Jocelyne.

Le quorum étant réuni, la séance est ouverte ce jeudi 6 mars 2025 à 18h30.

Jacques FAÏSSE est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 23 décembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

Madame la maire propose à l'assemblée délibérante d'ajouter un point à l'ordre du jour relatif à des conventions de prises en charge et de gestion de colonies de chats libres. L'assemblée délibérante répond favorablement à cet ajout.

L'ordre du jour ainsi modifié est :

### **Ordre du jour :**

Désignation d'un(e) secrétaire de séance

Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal en date du 23 Décembre 2024

1. Cession « Les Jardins de la Filature »
2. Subventions OPAH – RU
3. Adhésion au service « Protection des données » du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard et à la nomination d'un délégué à la protection des données
4. Modification du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
5. Adoption de la Convention d'adhésion au service de Médecine Préventive du Centre de Gestion du Gard
6. Conventions de prise en charge et de gestion de colonies de chats libres

Compte-rendu des décisions prises par la Maire (en vertu de l'article L.2122-2 du CGCT)

Questions diverses

## Délibérations du CM – 6 Mars 2025

### Délibération n°2025-01-01

**Le : 6 mars 2025**

**Rapporteur : Geneviève BLANC**

**OBJET : CESSION DE L'IMMEUBLE « LES JARDINS DE LA FILATURE »**

Madame la Maire informe l'assemblée délibérante que par courrier en date du 03 mars 2025, la SAS Immo Concept, domiciliée professionnellement 44 rue du Puech, La Montée Rouge, 30310 Vergèze, a adressé à la commune une proposition financière d'un million quarante huit mille euros TTC (1 048 000 € TTC) pour faire l'acquisition du bâtiment « Les Jardins de la Filature », 19 rue du Luxembourg, en prévision d'une réhabilitation pour y réaliser des logements sociaux.

Dans cette proposition, le parc reste propriété communale et le montant de la transaction proposée est conforme à la marge d'appréciation énoncée dans l'avis sur la valeur vénale rendue par le pôle d'évaluation domaniale. La découpe parcellaire par un géomètre exclura le parc, comprendra les stationnements et circulations, et sera finalisée au moment du compromis de vente.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Ouï** l'exposé du rapporteur,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** l'avis du Domaine sur la valeur vénale en date du 30/01/2025,

**Vu** la proposition d'acquisition foncière en date du 03/03/2025 par la SAS Immo Concept, domiciliée professionnellement 44 rue du Puech, La Montée Rouge, 30310 Vergèze,

**Considérant** la volonté de la commune de vendre les immeubles « Les Jardins de la Filature » depuis 2022,

**Considérant** l'abandon en date du 04/09/2023 du compromis de vente signé le 31/03/2023 par l'acquéreur SAS BERCIMMO,

**Considérant** l'intérêt général, que représente ce projet pour la commune,

**Considérant** le Bilan triennal du Programme Local de l'Habitat (PLH) d'Alès Agglomération faisant ressortir la carence de logements sociaux à Anduze,

**Considérant** la crise du logement et du secteur immobilier depuis plusieurs années, cette acquisition sera soumise à trois conditions suspensives :

- Obtention du permis de construire purgé de tout recours, à un immeuble à usage de logements dont 100% à caractère social et pour une surface habitable totale d'environ 2500m<sup>2</sup> ;
- Signature d'un contrat de vente en l'état futur d'achèvement avec le bailleur social Habitat du Gard pour une surface de logements à caractère social d'une surface de 2500 m<sup>2</sup> ou d'environ 40 logements ;
- Diagnostic amiante avant travaux vierge à l'exception de la colle des revêtements des sols.

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,  
18 POUR – 2 CONTRE**

\_ **PREND ACTE** de l'offre d'achat :

- réalisée par la SAS Immo Concept, domiciliée professionnellement 44 rue du Puech, La Montée Rouge, 30310 Vergèze ;
- d'un ensemble immobilier situé sur la parcelle cadastrée section AE429 ;
- et dont la division parcellaire destinée à la présente cession représente une assiette foncière cessible de 5533 m<sup>2</sup> ;
- pour un montant de 1 048 000 € TTC (un million quarante huit mille euros TTC), frais de notaire à la charge de l'acquéreur ;
- la vente étant suspendue à la réalisation de trois conditions :
  - Délivrance du permis de construire d'un immeuble à usage de logements dont 100% à caractère social et pour une surface habitable totale d'environ 2500m<sup>2</sup> ; l'autorisation d'urbanisme devra être purgée de tout recours ;
  - Signature d'un contrat de vente en l'état futur d'achèvement avec le bailleur social Habitat du Gard pour une surface de logements à caractère social sur 100% de la surface habitable totale) ;
  - Diagnostic amiante avant travaux vierge à l'exception de la colle des revêtements des sols

\_ **AUTORISE** dans ces conditions, Madame la Maire à signer un compromis de vente avec la la SAS Immo Concept, domiciliée professionnellement 44 rue du Puech, La Montée Rouge, 30310 Vergèze, dans un délai de 6 mois à compter de la date de la présente délibération.

\_ **MANDATE** Maître Benjamin BERARDI aux fins de rédaction de tous les actes rendus nécessaires par la dite transaction.

**Délibération n° 2025-01-02**

**Le : 6 mars 2025**

**Rapporteur : Jean-Pierre SAMAMA**

**Objet : OPAH-RU – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS**

Madame Danielle GROSSELIN, adjointe au maire se retire.

Monsieur Jean-Pierre SAMAMA, conseiller municipal, fait part aux membres de l'assemblée de la nécessité d'attribuer deux subventions dans le cadre de l'OPAH-RU. Ces subventions concernent respectivement des travaux d'adaptation de salle de bain dont le montant s'élève à 362,68 euros et des travaux de rénovation énergétique, électricité, plomberie, revêtement de sols et muraux, prime sortie de vacance dont le montant total s'élève à 2334 euros.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Ouï** l'exposé de Monsieur Jean-Pierre SAMAMA,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,  
**Vu** le Code de la Construction,  
**Vu** le périmètre de l'opération,  
**Vu** la délibération B2019-09-23 du bureau de communauté d'Alès Agglomération du 12 décembre 2019 portant sur l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU) – Commune d'Anduze,  
**Vu** la délibération n°2021-01-07 du 5 février 2021 de la commune d'Anduze relative à la convention OPAH-RU avec Alès Agglomération au titre de co-financier et actant de la répartition de la part des collectivités : à 75 % pour la Communauté Alès Agglomération et 25 % pour la Ville d'Anduze,  
**Vu** la délibération C2021-04-21 du conseil de communauté d'Alès Agglomération du 15 avril 2021 portant sur l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU) – Modalité d'octroi des subventions Alès Agglomération,  
**Vu** la délibération n°2022-04-04 du conseil municipal de la commune d'Anduze en date du 25 avril 2022 portant modulation des aides de la commune,  
**Vu** la délibération n°2023-01-08 du conseil municipal de la commune d'Anduze en date du 06 février 2023 portant sur « OPAH-RU- attributions de subventions »,  
**Considérant** que l'OPAH-RU vise à conduire un projet urbain, social et économique qui permette de renforcer l'attractivité du centre-ville, d'offrir des conditions de bonne habitabilité aux populations résidentes et aux nouvelles populations et de diversifier l'offre immobilière,  
**Considérant** que l'un des objectifs principaux de l'OPAH-RU d'Anduze est d'accompagner les propriétaires bailleurs et occupants dans la rénovation des logements dégradés et des passoires thermiques, dans le cadre de travaux lourds, de travaux énergétiques ou de travaux de devantures commerciales et ravalement de façades,  
**Considérant** que l'OPAH-RU permet de mettre en œuvre une ingénierie spécifique portée par la Communauté Alès Agglomération, subventionnée par l'ANAH, visant à accompagner les particuliers dans leurs projets d'amélioration de l'habitat via le montage de leurs dossiers de subvention et à traiter les situations d'habitat indigne et très dégradé,  
**Considérant** que la commune d'Anduze sera sollicitée pour participation financière aux dossiers de demande de financement des particuliers qui souhaitent réhabiliter leur patrimoine,  
**Considérant** que les collectivités locales participent au subventionnement des travaux des particuliers afin de dynamiser les actions incitatives menées sur le périmètre d'OPAH-RU,  
**Considérant** que l'Agglomération met en place sur la commune d'Anduze, une OPAH-RU dont les caractéristiques sont définies dans la convention d'OPAH-RU,  
**Considérant** que l'étude pré opérationnelle d'OPAH-RU réalisée sur le centre ancien de la commune d'Anduze a fait ressortir le besoin de participation des collectivités, Communauté Alès Agglomération et ville d'Anduze, aux travaux de réhabilitation des particuliers en complément des financements de l'ANAH afin de résorber le bâti dégradé ou insalubre,  
**Considérant** qu'il convient d'attribuer au pétitionnaire le solde de la subvention conformément au règlement,

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,  
A L'UNANIMITÉ**

- **ATTRIBUE** les subventions suivantes :

Nom prénom	Adresse	Adresse du projet	Type travaux/montant
Mme Huguette LACOMBE	4 rue de la République 30140 Anduze	4 rue de la République	Adaptation sanitaire : <b>Total : 362,68 €</b>
Mme Danielle GROSSELIN	345 chemin de Philippe 30140 Boisset- Gaujac	1 rue du Château Vieux	Rénovation énergétique, électricité, plomberie, revêtement de sols et murs : 1334 € Prime sortie de vacance : 1000 € <b>Total : 2334 €</b>

- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget.

- **AUTORISE** Madame la maire à signer tout acte relatif à la présente délibération.

**Délibération n° 2025-01-03**

**Le : 6 mars 2025**

**Rapporteur : GENEVIÈVE BLANC**

**Objet : ADHÉSION AU SERVICE « PROTECTION DES DONNÉES » DU  
CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU  
GARD ET À LA NOMINATION D'UN DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES  
DONNÉES**

Madame la Maire informe l'assemblée que le règlement général européen de protection des données (RGPD) est entré en vigueur le 25 mai 2018. Ce règlement apporte certaines modifications en matière de protection des données personnelles.

Il responsabilise notamment les collectivités territoriales sur la protection des données qu'elles collectent et la sécurité des systèmes d'information. Il renforce les obligations des collectivités territoriales en matière de respect des libertés et droits fondamentaux des personnes vis-à-vis de leurs données.

Le pouvoir de sanction de la CNIL augmente considérablement et le non-respect de cette réglementation entraîne des sanctions financières lourdes.

La désignation d'un délégué à la protection des données (DPD) pour chaque collectivité territoriale devient obligatoire et il convient de se conformer à cette nouvelle réglementation.

Considérant le volume important de ces obligations et le niveau d'expertise demandé en matière de protection de données, la mutualisation présente un intérêt certain.

Par l'article L.452-40 du Code général de la fonction publique, le CDG 30 est compétent pour assurer tout conseil en organisation et conseil juridique. Il propose la mise à disposition d'un délégué à la protection des données (DPD) mutualisé pour accompagner la collectivité dans sa mise en conformité.

Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités d'exécution de la mission et les tarifs.

Madame la Maire précise que la Commune avait adhéré au service de protection des données du CDG 30 dès 2018 mais que suite à une modification de la tarification et de la prestation par le conseil d'administration du CDG 30, il convient de signer une nouvelle convention.

Il est donc proposé au conseil municipal de :

- mutualiser ce service avec le CDG 30,
- l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- désigner le CDG 30 en qualité de délégué à la protection des données « personne morale » (DPD personne morale) comme étant le DPD de la collectivité.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Ouï** l'exposé de Madame la Maire,

**Vu** le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD),

**Vu** la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

**Vu** le Code général de la fonction publique, et son article L.452-40 instaurant la possibilité pour les centres de Gestion d'assurer à la demande des collectivités et établissements publics toute tâche administrative complémentaire ainsi que les missions de conseils en organisation et de conseils juridique,

**Vu** le décret n° 2018-687 du 1er août 2018 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

**Vu** la délibération du CDG 30 en date du 05 octobre 2018, créant le service « protection des données » du CDG 30,

**Vu** la délibération du CDG 30 en date du 10 novembre 2022 approuvant les conditions d'adhésion au service « protection des données » et les tarifs s'y rapportant,

**Vu** l'avis du comité social territorial réuni en date du 05/12/2024, et portant mise en conformité de la Commune d'Anduze,

### **APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE, A L'UNANIMITE**

\_ **AUTORISE** la Maire à signer la convention de mutualisation avec le CDG 30.

\_ **AUTORISE** la Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale.

\_ **AUTORISE** la Maire à désigner le CDG 30 comme délégué à la protection des données « personne morale » pour la Commune d'ANDUZE et son CCAS.

\_ **DIT** que les crédits sont inscrits au budget.

**Délibération n° 2025-01-04****Le : 6 mars 2025****Rapporteur : Geneviève BLANC****Objet : DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Madame la Maire présente aux conseillers municipaux le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'État et transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique.

Le RIFSEEP se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe) ;
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (part variable et facultative).

Il est à noter que ce régime indemnitaire se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par la réglementation en vigueur.

Ce régime indemnitaire, mis en place dans la commune d'Anduze dès 2017, a fait l'objet d'une réflexion visant à le refondre pour remplir les objectifs suivants:

- prendre en compte les évolutions réglementaires,
- adapter le régime indemnitaire aux évolutions de l'organigramme,
- reconnaître la spécificité de certains emplois,
- susciter l'engagement et valoriser l'expertise et l'expérience professionnelle attendues sur certains postes,
- renforcer l'attractivité de la collectivité,
- favoriser une équité entre filières, cadres d'emplois et niveaux de responsabilité,
- donner une lisibilité et davantage de transparence dans les rémunérations,
- assurer la soutenabilité financière.

La refonte de ce dispositif indemnitaire a été approuvée par délibération n°2024-04-01 du conseil municipal en date du 30/05/2024.

Il s'agit aujourd'hui d'élargir le bénéfice du RIFSEEP aux agents fonctionnaires et contractuels appartenant au cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux.

**Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver l'instauration du RIFSEEP au bénéfice des agents de la commune d'Anduze dans les conditions précisées ci-après.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

- Vu** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L714-4 à L.714-13,
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
- Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- Vu** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux
- Vu** l'arrêté NOR : RDFS1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- Vu** l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'État et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 1<sup>er</sup> groupe et du 2<sup>e</sup> groupe des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
- Vu** l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
- Vu** l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
- Vu** l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
- Vu** l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
- Vu** l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
- Vu** l'arrêté du 14 mai 2018 portant application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
- Vu** la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Vu** l'avis du Comité social territorial en date du 20/02/2025 relatif à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.),
- Vu** le tableau des effectifs,
- Vu** la délibération n°2024-04-01 du conseil municipal en date du 30/05/2024 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.),

**Considérant** que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités de toute nature,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE D'INSTITUER LE RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.) A COMPTER DU 10/03/2025 SELON LES MODALITÉS CI-APRÈS,  
A L'UNANIMITE**

#### **Article 1 : Abrogation de la délibération n°2024-04-01**

La délibération n°2024-04-01 du conseil municipal en date du 30/05/2024 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est abrogée.

#### **Article 2: La composition du R.I.F.S.E.E.P.**

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- Une part fixe : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et l'expérience professionnelle ;
- Une part variable et facultative : Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et la manière de servir et le cas échéant aux résultats collectifs du service.

#### **Article 3 : Les bénéficiaires**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont versés aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Appartenant aux cadres d'emplois suivant :

- Filière administrative : Attachés territoriaux, Rédacteurs territoriaux, Adjoints administratifs territoriaux
- Filière animation : Adjoints d'animations territoriaux
- Filière culturelle : Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, Adjoints du patrimoine territoriaux
- Filière sociale : Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Filière technique : Ingénieurs territoriaux, Techniciens territoriaux, Agents de maîtrise territoriaux, Adjoints techniques territoriaux

Les fonctionnaires détachés sur emploi fonctionnel bénéficient de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) et du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) de leur cadre d'emploi d'origine. Ils seront intégrés dans l'un des groupes de fonctions prévus pour leur cadre d'emploi d'origine.

Les agents contractuels de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Les cadres d'emplois suivants ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP :

- Filière police municipale : Directeurs de police municipale, Chef de service de police municipale, Agent de police municipale, Gardes-champêtres.

#### **Article 4 : La détermination des groupes de fonction**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions.

Les critères professionnels retenus pour le classement de chaque emploi dans les groupes de fonctions sont les suivants :

- **Critère professionnel n° 1 : Fonctions d'encadrement, de pilotage ou de conception** notamment au regard :
  - du positionnement du poste au sein de l'organigramme (niveau hiérarchique)
  - de l'influence du poste sur les résultats de la structure ou du service (primordiale, partagée ou contributive)
  - de la taille de l'entité managée/encadrée, des responsabilités managériales induites, du profil des personnels gérés, du type d'encadrement (direct, indirect, coordination)
  - des responsabilités liées à l'élaboration et au suivi de dossiers stratégiques
  - des responsabilités spécifiques aux missions (humaines, matérielles, financières, juridiques, formation d'autrui/tutorat ...)
  - de l'attribution d'une délégation de signature qui permet d'engager juridiquement et financièrement la collectivité
  - du niveau d'implication dans la conception des politiques publiques
  - de la complexité des projets menés ainsi que du niveau de ressources mobilisées pour conduire ces projets
- **Critère professionnel n° 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions** notamment au regard :
  - de la diversité des domaines de compétences à maîtriser (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences)
  - du niveau de connaissances et/ou des qualifications et/ou des habilitations et/ou des certifications requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise)
  - du temps d'adaptation requis pour satisfaire pleinement toutes les dimensions du poste
  - de la complexité des missions (exécution, interprétation, arbitrage et décision)
  - de la difficulté dans la gestion de missions (exécution simple ou interprétation)
  - du degré d'autonomie dans l'action quotidienne
  - de la simultanéité des tâches, des dossiers, des projets
  - de la maîtrise d'un outil métier
  - du niveau de veille juridique/réglementaire nécessaire pour occuper le poste

- **Critère professionnel n°3 : Sujétions particulières ou degré d'expositions au poste au regard de l'environnement professionnel** notamment au regard :
  - de la pénibilité (effort physique, activité particulièrement salissante ou insalubre, tension mentale)
  - du risque d'accident, de maladie ou d'agression
  - du rythme de travail et des contraintes horaires
  - des obligations de déplacement (fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement)
  - de la responsabilité directe vis-à-vis de la sécurité des usagers
  - de la responsabilité financière du maniement et du transport de fonds ou de valeurs
  - de la responsabilité d'un matériel ou d'un équipement
  - de la dimension relationnelle (fréquence des relations internes et/ou externes)
  - du niveau de confidentialité
  - de l'existence de facteurs de perturbation

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères professionnels retenus ci-dessus, les emplois de la collectivité sont classés de la manière suivante :

<b>A</b>	<b>Groupe 1</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Agent en lien direct avec l'autorité territoriale, ayant une fonction de conception stratégique et politique de projets.</li> <li>• Agent chargé de la direction générale d'une collectivité.</li> </ul>
	<b>Groupe 2</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Agent qui encadre plusieurs directions et/ou services afin d'animer et de conduire, de manière transverse entre ces entités, des politiques publiques ou des missions stratégiques et structurantes.</li> <li>• Agent en charge de la direction adjointe d'une collectivité ou de la direction ressources.</li> <li>• Agent ayant la responsabilité de plusieurs services, d'un pôle.</li> </ul>
	<b>Groupe 3</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Agent assurant l'encadrement intermédiaire d'un service, les prises de décision associées, l'organisation autonome du service, la déclinaison des missions en projet de service ou ayant la responsabilité adjointe d'un service.</li> <li>• Agent à forte expertise assurant la construction, le montage et le suivi de projets transverses et complexes, qu'il pilote en autonomie, y compris sur le volet financier.</li> <li>• Agent exerçant une fonction de catégorie A nécessitant une expertise importante sans fonction d'encadrement.</li> </ul>

<b>B</b>	<b>Groupe 1</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Agent en lien direct avec l'autorité territoriale, ayant une fonction de conception stratégique et politique de projets.</li> <li>• Agent qui participe à la direction générale d'une collectivité et/ou à l'encadrement de plusieurs pôles/services/directions afin d'animer et de conduire, de manière transverse entre ces entités, des politiques publiques ou des missions stratégiques et structurantes.</li> <li>• Agent participant à la direction ressources.</li> <li>• Agent bénéficiant d'une expertise spécifique et exerçant un lien fonctionnel avec d'autres services /agents de l'organisation ou des partenaires, pour la gestion et la coordination de projets.</li> </ul>
	<b>Groupe 2</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Agent occupant un emploi-ressources sur une expertise spécifique, sans coordination, sans fonction d'encadrement.</li> <li>• Agent ayant la responsabilité d'un service.</li> </ul>

<b>C</b>	<b>Groupe 1</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Agent possédant une expertise particulière et ayant des responsabilités particulières ou complexes.</li> <li>• Agent exerçant une fonction d'encadrement de proximité ou ayant la responsabilité d'un service/d'une équipe.</li> </ul>
	<b>Groupe 2</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Agent exerçant des missions opérationnelles, d'exécution.</li> <li>• Agent exerçant des missions avec sujétions.</li> </ul>

#### Article 5 : Les montants planchers et plafonds d'IFSE et de CIA

La somme des montants plafonds retenus pour chacune des deux parts (IFSE et CIA) du RIFSEEP ne doit pas dépasser le plafond global des deux parts, fixé pour les agents de l'État.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Il est à noter que le CIA est variable et n'a pas vocation à être reconduit automatiquement d'une année sur l'autre. Son versement à titre individuel est facultatif, l'autorité territoriale ayant la possibilité de l'octroyer ou non selon les critères retenus par la collectivité.

Au regard de ces éléments, les montants plafonds retenus pour chaque cadre d'emplois et groupes de fonctions sont les suivants :

- **Catégorie A**

**Ingénieurs territoriaux**

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'État et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

INGÉNIEURS TERRITORIAUX		IFSE (SANS LOGEMENT)			CIA (SANS LOGEMENT)		
GRUPE DE FONCTION	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) H/F	MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	MONTANT PLAFONDS ETAT EN €	MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	MONTANT PLAFONDS ETAT EN €
1	Directeur Général des services	7 200.00 €	14 400.00 €	46 920.00 €	--	3 900.00 €	8 280.00 €
2	Directeur adjoint des services, directeur de pôle, directeur ressources	6 000.00 €	12 000.00 €	40 290.00 €	--	1 800.00 €	7 110.00 €
3	Responsable d'un service, chargé d'études, responsable financier, adjoint au responsable de service, cadre expert, ...	4 200.00 €	10 200.00 €	36 000.00 €	--	1 600.00 €	6 350.00 €

**Attachés territoriaux, secrétaires de mairie**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		IFSE (SANS LOGEMENT)			CIA (SANS LOGEMENT)		
GRUPE DE FONCTION	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) H/F	MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	MONTANT PLAFONDS ETAT EN €	MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	MONTANT PLAFONDS ETAT EN €
1	Directeur Général des services, secrétaire de Mairie	7 200.00 €	14 400.00 €	36 210.00 €	--	3 900.00 €	6 390.00 €
2	Directeur adjoint des services, directeur de pôle, directeur ressources	6 000.00 €	12 000.00 €	32 130.00 €	--	1 800.00 €	5 670.00 €
3	Responsable d'un service, chargé d'études, responsable financier, adjoint au responsable de service, cadre expert, ...	4 200.00 €	10 200.00 €	25 500.00 €	--	1 600.00 €	4 500.00 €

- **Catégorie B**

**Rédacteurs territoriaux**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

RÉDACTEURS		IFSE (SANS LOGEMENT)			CIA (SANS LOGEMENT)		
GRUPE DE FONCTION	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) H/F	MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	MONTANT PLAFONDS ETAT EN €	MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	MONTANT PLAFONDS ETAT EN €
1	Directeur Général des services, secrétaire de Mairie, Responsable de service, Gestionnaire ressources, chargé de projet	2 400.00 €	7 200.00 €	17 480.00 €	--	1 000.00 €	2 380.00 €
2	Chargé d'urbanisme, juriste, encadrant de proximité, Comptable	1 800.00 €	4 200.00 €	16 015.00 €	--	900.00 €	2 185.00 €

**Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques territoriaux**

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistés spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.

ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		IFSE (SANS LOGEMENT)			CIA (SANS LOGEMENT)		
GRUPE DE FONCTION	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) H/F	MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	MONTANT PLAFONDS ETAT EN €	MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	MONTANT PLAFONDS ETAT EN €
1	Directeur de l'action culturelle, directeur de la lecture publique	2 400.00 €	7 200.00 €	16 720.00 €	--	1 000.00 €	2 280.00 €
2	Responsable de médiathèque, Responsable de programmation culturelle, chargé de valorisation du patrimoine et de partenariat	1 800.00 €	4 200.00 €	14 960.00 €	--	900.00 €	2 040.00 €

### Techniciens territoriaux

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

TECHNICIENS		IFSE (SANS LOGEMENT)			CIA (SANS LOGEMENT)		
GROUPE DE FONCTION	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) H/F	MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	MONTANT PLAFONDS ETAT EN €	MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	MONTANT PLAFONDS ETAT EN €
1	Directeur des services techniques de plus de 20 agents, Responsable du pôle cadre de vie, Directeur SI, chargé de projet d'aménagement urbain, chargé de mission énergie fluide et développement durable	2 400.00 €	7 200.00 €	19 660.00 €	--	1 000.00 €	2 680.00 €
2	Directeur des services de 20 agents et moins, technicien bâtiment, technicien VRD	1 800.00 €	4 200.00 €	18 580.00 €	--	900.00 €	2 535.00 €

- **Catégorie C**

### Adjoint administratifs territoriaux

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		IFSE (SANS LOGEMENT)			CIA (SANS LOGEMENT)		
GROUPE DE FONCTION	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) H/F	MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	MONTANT PLAFONDS ETAT EN €	MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	MONTANT PLAFONDS ETAT EN €
1	Assistant de gestion comptable et budgétaire, gestionnaire RH, chargé de la commande publique, assistant des services à la population, responsable de service	1 440.00 €	3 600.00 €	11 340.00 €	--	700.00 €	1 260.00 €
2	Chargé d'accueil, Chargé de communication, Chargé des titres sécurisés, Secrétariat de direction	960.00 €	2 100.00 €	10 800.00 €	--	500.00 €	1 200.00 €

### Adjointes techniques territoriales

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjointes techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

ADJOINTES TECHNIQUES TERRITORIAUX		IFSE (SANS LOGEMENT)			CIA (SANS LOGEMENT)		
GROUPE DE FONCTION	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) H/F	MONTANT PLANCHER ETAT EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	MONTANT PLAFONDS ETAT EN €	MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	MONTANT PLAFONDS ETAT EN €
2	Agent d'entretien des espaces publics, agent d'entretien des espaces verts, Agent de maintenance, Maçon TCE, agent de propreté des locaux, agent de restauration collective, ASVP	960.00 €	2 100.00 €	10 800.00 €	--	500.00€	1 200.00 €

### Agents de maîtrise territoriales

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjointes techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

AGENTS DE MAÎTRISE		IFSE (SANS LOGEMENT)			CIA (SANS LOGEMENT)		
GROUPE DE FONCTION	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) H/F	MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	MONTANT PLAFONDS ETAT EN €	MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	PLAFONDS ETAT EN €
1	Responsable de service, coordinateur cadre de vie, Encadrant de proximité, chargé de projet	1 440.00 €	3 600.00€	11 340.00 €	--	700.00€	1 260.00 €
2	Agent d'entretien des espaces publics, agent d'entretien des espaces verts, Agent de maintenance, Maçon TCE, agent périscolaire	960.00 €	2 100.00 €	10 800.00 €	--	500.00€	1 200.00 €

### ATSEM

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

ATSEM		IFSE (SANS LOGEMENT)			CIA (SANS LOGEMENT)		
GROUPE DE FONCTION	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) H/F	MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	MONTANT PLAFONDS ETAT EN €	MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	MONTANT PLAFONDS ETAT EN €
2	ATSEM	960.00 €	2 100.00 €	10 800.00 €	--	500.00 €	1 200.00 €

### Adjoins d'animation territoriaux

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX		IFSE (SANS LOGEMENT)			CIA (SANS LOGEMENT)		
GROUPE DE FONCTION	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) H/F	MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	MONTANT PLAFONDS ETAT EN €	MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	MONTANT PLAFONDS ETAT EN €
1	Coordinateur enfance-jeunesse, Directeur ALSH	1 440.00 €	3 600.00 €	11 340.00 €	--	700.00 €	1 260.00 €
2	Agent d'animation	960.00 €	2 100.00 €	10 800.00 €	--	500.00 €	1 200.00 €

### Adjoins du patrimoine territoriaux

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

ADJOINTS DU PATRIMOINE TERRITORIAUX		IFSE (SANS LOGEMENT)			CIA (SANS LOGEMENT)		
GROUPE DE FONCTION	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) H/F	MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	MONTANT PLAFONDS ETAT EN €	MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	MONTANT PLAFONDS ETAT EN €
1	Responsable de service, archiviste, bibliothécaire	1 440.00 €	3 600.00 €	11 340.00 €	--	700.00 €	1 260.00 €
2	Agent de bibliothèque, médiateur culturel	960.00 €	2 100.00 €	10 800.00 €	--	500.00 €	1 200.00 €

**Article 6 : Les critères individuels****Article 6.1 : Les critères individuels applicables à l'IFSE**

Le montant individuel de l'IFSE de chaque agent est déterminé par l'autorité territoriale en tenant compte :

- De son expérience professionnelle personnelle appréciée selon les critères recensés ci-dessous :
  - ➔ Le parcours professionnel de l'agent (nombre d'année, nombre d'employeurs, nombre et diversité des postes occupés, etc.)
  - ➔ La capacité à exploiter l'expérience acquise (force de proposition, initiative, etc.)
  - ➔ Les formations suivies, l'approfondissement des savoirs techniques et des pratiques, la montée en compétence
  - ➔ La connaissance de l'environnement du travail (connaissance de l'environnement territorial, fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc.)
  - ➔ La réalisation de travaux exceptionnels, l'adaptation à un évènement exceptionnel
  - ➔ La conduite et la réussite de projets
  - ➔ La prise en charge de fonctions de tutorat, mentorat, maître d'apprentissage
- Du groupe de fonction auquel est rattaché l'emploi qu'il occupe.

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

**Article 6.2 : Les critères individuels applicables au CIA**

Il est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel du groupe de fonctions de rattachement de l'emploi de l'agent figurant à l'article 5 de la présente délibération.

Le montant attribué pourra être compris entre 0 et 100 % du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant en tenant compte des critères suivants :

<b>Critères</b>	<b>Critère 1 : Atteinte des objectifs individuels</b> (notamment la réalisation des objectifs individuels, le respect des consignes, la fiabilité et la qualité du travail, le respect des délais, la capacité de management pour les encadrants ...)	<b>Critère 2 : Participation à l'atteinte des objectifs du service</b> (notamment la capacité à diffuser des connaissances à autrui, l'implication dans les projets du service et de la collectivité, les qualités relationnelles, le sens du service public ...)	<b>Critère 3 : Adaptation</b> (notamment l'adaptation aux exigences du poste, la disponibilité notamment en cas de situations exceptionnelles ou de sollicitations imprévues, les compétences professionnelles et techniques, la capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur, ...)	<b>Critère 4 : Assiduité</b> (notamment l'assiduité, la ponctualité, ...)
<b>Pondération</b>	<u>Sur 25 points comme suit :</u> .Très insuffisant : 0 points à 6 points  .Insuffisant : 7 points à 12 points  .Satisfaisant : 13 points à 18 points  .Très satisfaisant : 19 points à 25 points	<u>Sur 25 points comme suit :</u> .Très insuffisant : 0 points à 6 points  .Insuffisant : 7 points à 12 points  .Satisfaisant : 13 points à 18 points  .Très satisfaisant : 19 points à 25 points	<u>Sur 25 points comme suit :</u> .Très insuffisant : 0 points à 6 points  .Insuffisant : 7 points à 12 points  .Satisfaisant : 13 points à 18 points  .Très satisfaisant : 19 points à 25 points	<u>Sur 25 points comme suit :</u> .Très insuffisant : 0 points à 6 points  .Insuffisant : 7 points à 12 points  .Satisfaisant : 13 points à 18 points  .Très satisfaisant : 19 points à 25 points

Ces critères seront appréciés dans le cadre de la procédure d'entretien professionnel annuel.

#### Article 7 : Les modalités de versement

##### Article 7.1 : Les modalités de versement applicables à l'IFSE

L'IFSE sera versée mensuellement sur la base du douzième du montant annuel attribué individuellement. Son montant est proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire lorsque l'agent est en temps non complet ou à temps partiel.

L'attribution du montant individuel et annuel de l'IFSE fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

##### Article 7.2 : Les modalités de versement applicables au CIA

Le complément indemnitaire annuel est facultatif. Il fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Son montant est proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire lorsque l'agent est à temps non complet ou à temps partiel.

L'attribution du montant individuel de CIA fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

### **Article 8 : Le maintien à titre personnel**

Sans objet.

### **Article 9 : Le réexamen**

#### **Article 9.1 : Le réexamen de l'IFSE**

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen obligatoire par l'autorité territoriale :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- En cas de changement de grade à la suite d'un avancement de grade ou d'une promotion interne,
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement,
- En cas d'évolution de l'emploi ouvrant droit ou non au versement de l'IFSE additionnelle régies de recette et/ou d'avance.

Le réexamen n'implique pas une revalorisation automatique. La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen facultatif par l'autorité territoriale :

- En cas de défaut avéré de capacité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe
- En cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques exigés par l'emploi occupé
- En cas de manquements avérés en termes de conduite de projets
- En cas de défauts récurrents et constatés d'expertise technique et/ou d'absence de mise en œuvre
- En cas d'absence de démarche de formation, d'accroissement de compétences ou d'approfondissement des connaissances professionnelles
- En cas d'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale

La diminution éventuelle du montant de l'IFSE au vu des critères retenus ci-dessous sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

#### **Article 9.2 : Le réexamen du CIA**

Le CIA est variable et n'a pas vocation à être reconduit automatiquement d'une année sur l'autre. Son versement à titre individuel est facultatif, l'autorité territoriale ayant la possibilité de l'octroyer ou non selon les critères retenus par la collectivité.

La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de service (CIA) sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

**Article 10 : Modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP**

MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE		MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA
Maladie ordinaire	<p>&gt; Du 1<sup>er</sup> au 5<sup>ème</sup> jour de congé de maladie ordinaire cumulé sur l'année civile : Maintenu dans les mêmes proportions que le traitement</p> <p>&gt; Au-delà du 5<sup>ème</sup> jour de maladie ordinaire cumulé sur l'année civile : suspendue à hauteur de 1/30<sup>ème</sup> par jour de maladie ordinaire au-delà de 5 jours par année civile.</p> <p>Les jours d'hospitalisation n'entraînent aucune baisse de l'IFSE.</p>	Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés dans l'article 6.2 de la présente délibération.
Maternité, adoption, paternité, accueil de l'enfant	Maintenu dans les mêmes proportions que le traitement	
Congé pour invalidité imputable au service CITIS – Accident de travail / maladie professionnelle	Maintenu dans les mêmes proportions que le traitement	
Congé Grave maladie Congé Longue maladie Congé Longue Durée	Suspendue (sauf application rétroactive *)	
Temps partiel Thérapeutique	Maintenu dans les mêmes proportions que le traitement	
Absence liée à une action de formation professionnelle	Maintenu dans les mêmes proportions que le traitement	
Congé pour formation syndicale Décharge de service pour exercer un mandat syndical	Maintenu dans les mêmes proportions que le traitement	
Congés annuels RTT Repos compensateurs Congés pris au titre du Compte Épargne Temps – CET	Maintenu dans les mêmes proportions que le traitement	
L'autorisation spéciale d'absence	Maintenu dans les mêmes proportions que le traitement	

Période Préparatoire au Reclassement – PPR	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congé parental Congé de proche aidant Congé de solidarité familiale	Suspendue	
Disponibilité	Suspendue	
Congé de formation professionnelle	Suspendue	
Suspension Exclusion temporaire de fonctions	Suspendue	
Grève	Suspendue	

*\* L'agent perd le bénéfice de son régime indemnitaire à compter de la date de décision de placement en congé de grave maladie, CLM ou CLD (article 2 du décret n° 2010-997).*

### Article 11 : Le cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes et indemnités, notamment :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission) ;
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat) ;
- La prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...) ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- La Nouvelle Bonification indiciaire (NBI) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Ainsi, il ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR) ;
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.) ;
- La prime de service et de rendement (P.S.R.) ;
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.) ;
- La prime de fonction informatique ;
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes ;
- Indemnité de sujétions spéciales ;
- Indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues ;
- Prime d'encadrement ;

- Prime des auxiliaires exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie ;
- Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture ;
- Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins ;
- Prime spécifique.

### Article 12 : Les IFSE additionnelles

En complément des IFSE mensuelles ci-dessus, une IFSE additionnelle Régie d'avances et/ou de recettes est instaurée dans les conditions suivantes :

> Les bénéficiaires : L'indemnité est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie pour lesquels un arrêté d'exercice des fonctions de régisseur est établi et qui assure régulièrement les fonctions de régisseur.

> Montant : L' IFSE additionnelle Régie d'avances et/ou de recettes est versée sur la base des « fonds maniés ». Les montants sont identiques aux conditions d'attribution de l'indemnité de responsabilités des régisseurs (cf. tableau ci-après).

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	<b>110</b>
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	<b>110</b>
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	<b>120</b>
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	<b>140</b>
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	<b>160</b>
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	<b>200</b>
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	<b>320</b>
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	<b>410</b>
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	<b>550</b>
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	<b>640</b>
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	<b>690</b>
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	<b>820</b>
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	<b>1 050</b>
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	<b>46 par tranche de 1 500 000</b>

> Les modalités d'attribution :

L'IFSE additionnelle Régie d'avances et/ou de recettes est versée en complément de la part fonction « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Elle fait l'objet d'un versement annuel au mois de décembre, proratisé en fonction de la date de nomination ou de fin de fonctions en qualité de régisseur.

L'attribution de l'IFSE additionnelle Régie d'avances et/ou de recettes fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale, notifié à l'agent.

Les IFSE additionnelles régie d'avances, régie de recettes, régie d'avances et de recettes ne sont pas cumulables entre elles.

**Article 13 : L'inscription au budget**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année au budget principal.

**Délibération n° 2025-01-05****Le : 6 mars 2025****Rapporteur : GENEVIÈVE BLANC****Objet : CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DU GARD**

Madame la Maire informe les membres du conseil municipal que le centre de gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention qui permet l'adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion du Gard. L'article L.812-3 du Code général de la fonction publique prévoit l'obligation pour les collectivités et leurs établissements publics de disposer d'un service de médecine préventive.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Madame la Maire à conclure cette convention.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,****Ouï** l'exposé de Madame la Maire,**Vu** le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L812-3 à L.812-5,**Vu** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,**Vu** le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,**Vu** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,**Vu** les décrets n° 2012-170 du 3 février 2012, n° 2015-161 du 11 février 2015 et n° 2021-571 du 10 mai 2021, modifiant successivement le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,**Vu** le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,**Vu** la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié,**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de médecine préventive,**Vu** le plan de santé au travail dans la fonction publique,**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,  
A L'UNANIMITÉ**

**\_ DEMANDE** le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion.

\_ **AUTORISE** la Maire à conclure la convention correspondante avec le centre de gestion annexée à la présente délibération.

\_ **PRÉVOIT** les crédits correspondants au budget de la collectivité.

**Délibération n° 2025-01-06**

**Le : 6 mars 2025**

**Rapporteur : Rémi SAYROU**

**OBJET : CONVENTION DE PRISE EN CHARGE ET DE GESTION DES COLONIES DE CHATS LIBRES**

Monsieur Rémi SAYROU, conseiller municipal, rappelle l'importance de gérer les colonies de chats qui divaguent sur le territoire communal. Si le chat errant peut être créateur de lien social et régulateur contre les rongeurs, sa prolifération est source de misère animale et de nuisances pour la population.

La stérilisation est la seule solution efficace pour maîtriser les populations de chats: elle permet de stabiliser leur nombre et d'enrayer les problèmes de marquage urinaire, de miaulements des femelles en chaleurs, de bagarres, ...

Conformément à l'article L211-27 du code rural, le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification préalablement à leur relâche dans ces mêmes lieux. Par ailleurs, lorsque des campagnes de capture de chats errants sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, le maire est tenu d'informer la population, par affichage et publication dans la presse locale des lieux, jours et heures prévus au moins une semaine avant la mise en œuvre de ces campagnes. (Art. R211-12 du code rural).

Le nombre de chats libres à capturer, stériliser et identifier en 2025 sur la commune d'Anduze est évalué à 50 chats.

Il est proposé aux conseillers municipaux d'autoriser la commune à :

- signer une convention avec la Fondation 30 Millions d'Amis, pour l'année 2025, dans laquelle la commune et la Fondation 30 Millions d'Amis s'engagent à participer financièrement, chacune, à hauteur de 50 % des frais des stérilisations et des puces électroniques, des montants maximums suivants :

- 100 € pour les mâles (soit 50 € payés par la Fondation 30 Millions d'Amis et 50 € payés par la commune)
- 120 € pour les chats femelles (soit 60 € payés par la Fondation 30 Millions d'Amis et 60 € payés par la commune)
- 140 € exceptionnellement pour les femelles gestantes (soit 70 € payés par la Fondation 30 Millions d'Amis et 70 € payés par la commune)
- 140 € exceptionnellement pour les mâles cryptorchidies (soit 70 € payés par la Fondation 30 Millions d'Amis et 70 € payés par la commune)

Le nombre de chats libres à capturer, stériliser et identifier en 2025 sur la commune d'Anduze étant estimé à 50 chats, la participation de la Ville aux frais afférents s'élève à 2 750,00 € TTC (tarif moyen de 110,00 € TTC retenu par la Fondation 30 Millions d'Amis pour un chat). La commune de Anduze s'engage à verser à la Fondation 30 Millions d'Amis sa participation financière de 50 %, avant toute opération de capture. Le budget devra impérativement être utilisé dans sa globalité au plus tard le 31 décembre de l'année suivant la date de signature de la présente convention.

- et signer une convention avec 2 associations de protection animale locales (« Un chat pour la vie » et « Gardfield ») et le cabinet vétérinaire médico-chirurgical « La Porte d'Anduze » afin de leur confier, pour l'année 2025, les opérations de capture, de stérilisation, d'identification et de relâchage des chats sur le lieu de vie.

Il est proposé de solliciter l'association « Un chat pour la vie » pour la capture de 35 chats et l'association « Gardfield » pour la capture de 15 chats.

Compte tenu des tarifs de la structure vétérinaire, il est proposé de fixer le montant des dépenses afférentes aux frais de stérilisation et d'identification par le cabinet vétérinaire médico-chirurgical « La Porte d'Anduze » à 6000,00 € TTC pour cette campagne 2025.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Ouï** l'exposé du rapporteur,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L. 211-27,

**Vu** le projet de convention avec la Fondation 30 Millions d'Amis annexé à la présente délibération,

**Vu** le projet de convention avec l'association de protection animale « Un chat pour la vie » et le cabinet vétérinaire médico-chirurgical « La Porte d'Anduze » annexé à la présente délibération,

**Vu** le projet de convention avec l'association de Protection Animale « Garfield » et le cabinet vétérinaire médico-chirurgical « La Porte d'Anduze » annexé à la présente délibération,

**Considérant** qu'il convient de mener une politique de stérilisation durable et respectueuse de la condition animale et de l'environnement,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité territoriale de prendre toutes les mesures visant à prendre en charge et à gérer les colonies de chats libres sur la commune,

### **APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE, A L'UNANIMITE**

\_ **APPROUVE** le projet de campagne de capture, de stérilisation et d'identification de chats libres sur la commune d'Anduze pour un nombre maximal de 50 chats pour l'année 2025.

\_ **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention de stérilisation et d'identification des chats errants avec la Fondation 30 millions d'Amis domiciliée 40 cours Albert 1er – 75008 PARIS, annexée à la présente délibération.

\_ **S'ENGAGE** à verser à la Fondation 30 millions d'Amis une participation financière à hauteur de 50 % des actes de stérilisation et d'identification avant toute opération de capture soit une participation de 2 750,00 € TTC.

\_ **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention tripartite de stérilisation des chats errants annexée à la présente délibération avec l'association de protection animale « Un chat pour la vie », représentée par Mme Monique TOURNILLON, Présidente à l'adresse 355, Chemin du Mas Piqueta, 30140 MASSILLARGUES-ATUECH, et le cabinet vétérinaire médico-chirurgical « La Porte d'Anduze »

représenté par Stéphane DE PAUW, Docteur vétérinaire, à l'adresse 435, Route Départementale 910 A, 30140 BOISSET-ET-GAUJAC.

\_ **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention tripartite de stérilisation des chats errants annexée à la présente délibération avec l'association de protection animale « Gardfield », représentée par M. Wilfried ROUVIÈRE, Président à l'adresse 18, Avenue Rollin 30140 ANDUZE et le cabinet vétérinaire médico-chirurgical « La Porte d'Anduze » représenté par Stéphane DE PAUW, Docteur vétérinaire, à l'adresse 435, Route Départementale 910 A 30140 BOISSET-ET-GAUJAC.

\_ **FIXE** le montant des dépenses afférentes aux frais de stérilisation et d'identification par le cabinet vétérinaire médico-chirurgical « La Porte d'Anduze » représenté par Stéphane DE PAUW, Docteur vétérinaire, à l'adresse 435, Route Départementale 910 A 30140 BOISSET-ET-GAUJAC, à 6000,00 € TTC pour cette campagne 2025.

\_ **DIT** que les crédits sont inscrits au budget.

### Décisions prises par la Maire

## COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE (En vertu de l'article L2122-2 du CGCT)

**Conseil Municipal du 6 mars 2025**

**La Maire de la Ville d'Anduze,**

**Vu** l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération 2020-03-14 du Conseil Municipal en date du 3 juin 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire,

### **A DECIDE**

16/1/25	Déclaration de non intention d'aliéner vente MAURIN/SCHIPPER	Décision n°2025/01
16/1/25	Déclaration de non intention d'aliéner vente OCCIMO ANGEVIN/ASENSI	Décision n°2025/02
16/1/25	Déclaration de non intention d'aliéner vente BREOL-RIGAL/BROQUERIE-HODEBERT	Décision n°2025/03
20/1/25	Demande de subvention auprès de l'État pour la requalification de la voirie et des réseaux pluviaux de la zone artisanale de Labahou	Décision n°2025/04
22/1/25	Demande de subvention auprès de l'État pour la réhabilitation de la voirie du chemin du château	Décision n°2025/05
28/1/25	Demande de subvention au titre des amendes de police 2025	Décision n°2025/06
7/2/25	Avenant 8 mise à disposition locaux Jardins Filature - AEMC	Décision n° 2025/07
7/2/25	Avenant mise à disposition locaux Jardins Filature – ANCA	Décision n° 2025/08

7/2/25	Avenant mise à disposition locaux Jardins Filature – LA CLEDE	Décision n° 2025/09
7/2/25	Avenant mise à disposition locaux Jardins Filature – DOCTEUR NICOLE	Décision n°2025/10
7/2/25	Avenant mise à disposition locaux Jardins Filature – SIEGLER Marie	Décision n° 2025/11
7/2/25	Avenant mise à disposition locaux Jardins Filature – TETAZ Joëlle	Décision n° 2025/12
7/2/25	Avenant mise à disposition locaux Jardins Filature – ASSOC BOULE PORTE CEVENNES	Décision n° 2025/13
7/2/25	Avenant mise à disposition locaux Jardins Filature – ASSOC LES ANGES PRECIEUX	Décision n° 2025/14
7/2/25	Avenant mise à disposition locaux Jardins Filature – L'ORGERIE SCM INFIRMIERES	Décision n° 2025/15
7/2/25	Avenant mise à disposition locaux Jardins Filature – COLLIGNON Alicia	Décision n° 2025/16
7/2/25	Avenant mise à disposition locaux Jardins Filature – ASSOC LES RESTOS DU COEUR	Décision n° 2025/17
7/2/25	Avenant mise à disposition locaux Jardins Filature – ASSOC CHASSE ANDUZIENNE	Décision n° 2025/18
7/2/25	Avenant mise à disposition locaux Jardins Filature – ASSOC SECOURS POPULAIRE	Décision n° 2025/19
17/02/25	Déclaration de non intention d'aliéner vente SCI E3J/SCI MJ	Décision n°2025/20
17/02/25	Déclaration de non intention d'aliéner vente SCASTOR/QUEMENER	Décision n°2025/21
17/02/25	Déclaration de non intention d'aliéner vente SCI Les Hauts du Labournas/DSEM	Décision n°2025/22
17/02/25	Déclaration de non intention d'aliéner vente CAUSSE épouse STRAUCH Ghislaine/COMBES Philippe-WIJNGAARDEN épouse COMBES Janneke	Décision n°2025/23
17/02/25	Déclaration de non intention d'aliéner vente WEBER Anne/CAMPING DE L'ARCHE-ISSARTE David	Décision n°2025/24
17/02/25	Déclaration de non intention d'aliéner vente BORDARIER Fabien/COUDERC Julien-FUSTER PUIG Anaïs	Décision n°2025/25
17/02/25	Déclaration de non intention d'aliéner vente ROUSSELLE Jean-Noël et Isabelle/POLSINELLI Florian-DELACHAR Nathalie	Décision n°2025/26
04/03/25	Demande de subvention auprès du Département du Gard pour le forum de l'Habitat	Décision n°2025/27

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

.....